



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Saint-Pierre, le 24 avril 2015

Continuité territoriale : les nouvelles règles 2015

L'Etat a décidé l'affectation d'une enveloppe de 193 000€ pour 2015 au dispositif de continuité territoriale en faveur du désenclavement de l'archipel et pour répondre aux objectifs de formation, notamment des jeunes et des publics ayant les plus faibles ressources, au travers de l'aide à la continuité territoriale, du « passeport mobilité études » et du « passeport mobilité formation ».

Opérationnel à partir du 16 février, le nouveau dispositif d'aide à la mobilité apporte quelques aménagements par rapport aux mesures existantes.

Les conditions d'éligibilité

Le plafond de ressources du foyer fiscal pour le « passeport mobilité études » et pour « le passeport mobilité formation professionnelle » est de 26 631€

Pour « l'aide à la continuité territoriale », les montants sont versés en fonction des seuils suivants :

- une aide de 480€ pour un quotient familial inférieur à 6 000€
- une aide de 145€ pour un quotient familial compris entre 6 000 et 11 991€

Est pris en compte l'avis d'imposition de l'année précédente pour les résidents habituels de l'archipel.

Les critères de résidence restent inchangés.

Les modalités d'attribution

L'aide à la continuité territoriale est attribuée une fois tous les trois ans. Elle n'est pas cumulable avec une autre aide de l'Etat.

La décision d'attribution de l'aide à la continuité territoriale doit précéder l'achat du billet d'avion. Elle est valable 4 mois à compter de sa date de notification.

L'aide est versée sur production de la facture d'achat du titre de transport.
Au retour du voyage, la carte d'embarquement est adressée à la préfecture.

Pour le « passeport mobilité études », le contrôle de l'assiduité est renforcé. La présence aux cours et à l'ensemble des examens est obligatoire. Une attestation de présence doit être produite en fin d'année au service de l'Education Nationale.

Lieux d'accueil et d'informations

Les dossiers pour la continuité territoriale peuvent être retirés à l'accueil de la préfecture ouvert au public : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - n° de téléphone : 41-10-10 - adresse mail : courrier@saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr ou sur le site www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr.

Les dossiers pour « le passeport mobilité études » sont à retirer au service de l'Education Nationale ouvert au public de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - n° de téléphone : 41-04-60 - adresse mail : sg@ac-spm.gouv.fr
Ou sur le site www.ac-spm.fr.

Les dossiers pour le « passeport mobilité formation » sont disponibles à la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP) de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - n° de téléphone : 41-19-60 - adresse mail administration.975@dcstep.gouv.fr